

Séance du Conseil communal du 25 avril 2016

N° 01.- EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES RESOLUTIONS PRISES AU COURS DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 25 JANVIER 2016.

Mme TARNION, Bourgmestre;
Mme RENIER, Présidente du C.P.A.S.;
Mme et MM. PITANCE, AYDIN, ORBAN, BEN ACHOUR, PIRON, ISTASSE, LAMBERT, Echevins et Echevine;
M. NYSEN, Président du Conseil;
Mmes et MM. LEGROS, ELSER, BREUWER, BOTTERMAN, VAN DE WAUWER, POLIS-PIRONNET, DEGEY, CARTON, GILSON, ~~MESTREZ~~, CELIK, OZER, DUMOULIN, VOISIN, RENIER, ~~BERRENDORF~~, DENIS, KRIESCHER, NAJI, VROMEN, ~~SCHROUBEN~~, VAN HEES-LUYPAERTS, LEONARD, DARRAJI, DETHIER, VOISIN-DUPUIS, GREIMERS, BOLLETTE, Conseillers et Conseillères;
M. DEMOLIN, Directeur général.

LA SEANCE PUBLIQUE EST OUVERTE A 19 HEURES 40.

LE CONSEIL,

0001 N° 01.- **PROCES-VERBAL DES RESOLUTIONS PRISES AU COURS DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 16 NOVEMBRE 2015.**

A l'unanimité,
APPROUVE
ledit procès-verbal.

0002 N° 02.- **PROCES-VERBAL DES RESOLUTIONS PRISES AU COURS DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 30 NOVEMBRE 2015.**

A l'unanimité,
APPROUVE
ledit procès-verbal.

0003 N° 02^{bis} .- **G.R.H.- Recrutement d'un gradué spécifique (intervenant social) à temps plein, sous le régime du contrat de travail, pour le Service de Prévention - Cellule radicalisme - Désignation des délégués du Conseil communal au sein du jury - Déclaration d'urgence.**

Entendu l'intervention de M. BREUWER, Conseiller communal;
Entendu la réponse de Mme la Bourgmestre;
A l'unanimité,
DECLARE
qu'il y a urgence à l'examen de ce point et porte celui-ci à l'ordre du jour sous le n° 17bis.

0004 N° 03.- **MANDATURE COMMUNALE POUR LA PERIODE 2016-2018 - Déclaration de politique générale - Présentation de Mme la Bourgmestre - Approbation.**

Entendu les exposés de Mme la Bourgmestre (voir annexe pages 28 à 67);
Entendu l'intervention de M. DEGEY, Chef de Groupe M.R.;
Entendu l'intervention de Mme DUMOULIN, Cheffe de Groupe ECOLO (voir annexe pages 68 à 71);
Entendu l'intervention de Mme CELIK, Conseillère communale;
Entendu l'intervention de Mme OZER, Cheffe de Groupe C.D.H. (voir annexe pages 72 & 73);

Entendu les réponses de Mme la Bourgmestre;
Entendu la réponse de MM. ISTASSE et PITANCE, Echevins, pour, respectivement
la question relative au Centre culturel et au Théâtre et, en ce qui concerne
M. PITANCE, le volet relatif à la numérisation de la Ville et sur celui relatif à
l'imposition de charges d'urbanisme dans le cadre de projets privés;
Entendu la réponse de M. BEN ACHOUR, Echevin, au sujet de la politique en
matière de revitalisation commerciale;
Entendu les interventions de M. DEGEY et de Mme DUMOULIN;
Par 22 voix contre 12,

APPROUVE

la déclaration de politique générale soumise par le Collège communal et
présentée par Mme TARGNION, Bourgmestre.

0005 N° 04.- CONSEIL DE POLICE - Zone Vesdre - Composition - Démission et remplacement de membres effectifs et suppléants.

A l'unanimité,

DESIGNE :

- M. BOTTERMAN Robert, Conseiller communal;
 - M. NAJI Saïd, Conseiller communal;
 - M. DETHIER Ghislain-Mario, Conseiller communal,
- en tant que membres effectifs siégeant au Conseil de Police de la Zone "Vesdre";
- M. NYSEN Didier, Conseiller communal;
 - Mme LAMBERT Sophie, Echevine,
- en tant que membres suppléants au Conseil de Police de la Zone "Vesdre" dans l'ordre de leur présentation.

0006 N° 05.- POLICE ADMINISTRATIVE - Circulation routière - Règlements complémentaires - Modification (suppression d'un emplacement de stationnement réservé aux véhicules utilisés par les personnes à mobilité réduite, rue Donckier n° 32).

A l'unanimité,

ARRETE :

Art. 1.- L'emplacement de stationnement réservé aux véhicules utilisés par les personnes à mobilité réduite situé rue Donckier, à hauteur du n° 32, est abrogé.

0007 N° 06.- POLICE ADMINISTRATIVE - Circulation routière - Règlements complémentaires - Modification (création d'un emplacement de stationnement réservé aux véhicules utilisés par les personnes à mobilité réduite, rue de Palais n° 127).

A l'unanimité,

ARRETE :

Art. 1.- Un emplacement de stationnement réservé aux véhicules utilisés par les personnes handicapées est créé, rue du Palais, à hauteur du n° 127.

0008 N° 07.- MARCHE HEBDOMADAIRE - Révision générale du règlement - Adaptations visant à encadrer et soutenir la redynamisation du marché hebdomadaire..

A l'unanimité,

DECIDE

de retirer le point de l'ordre du jour de la présente séance.

0009 N° 08.- POLICE ADMINISTRATIVE - Détermination des zones de stationnement riverain et des zones tampon sur le territoire communal de Verviers - Approbation.

Entendu l'intervention de Mme DUMOULIN, Cheffe de Groupe ECOLO, qui motive le vote d'abstention de son groupe (voir annexe page 71);

Entendu l'intervention de M. BOLLETTE, Conseiller communal, qui estime que la Majorité a fait preuve d'intelligence en corrigeant les erreurs commises dans le cadre de la gestion du parking. Il demande à ce qu'une vision globale soit analysée en la matière;

Entendu la réponse de M. BEN ACHOUR, Echevin, qui rappelle que grâce aux zones tampons, la zone de stationnement est élargie dans les faits. Un espace plus grand est donc concédé à un même nombre de véhicules;

Par 22 voix et 12 abstentions,

ARRETE :

Art. 1.- Les zones de stationnement riverain du Centre-Ville et de ses abords sont au nombre de huit, à savoir les zones : Hodimont; Spintay; Verviers Ouest; Hypercentre; Vieille Ville; Gare; Verviers Sud; Porte de Heusy.

Le territoire formé par l'ensemble de ces huit zones détermine ce que l'on identifie comme le périmètre de stationnement riverain du centre-ville et de ses abords. Il englobe l'ensemble des voiries et des parkings règlementés ou non qui y sont présents.

Art. 2.- Les zones de stationnement riverain du centre-ville et de ses abords comprennent les voiries suivantes :

- Zone Hodimont : 9 septembre 1944 Libération de Verviers (rond-point du); Béribou (rue); Bettonville (rue); Cerexhe (rue Jules); Chapelle (rue de la); Damseau (Rond-Point André); Fanchamps (rue Pierre); Hodimont (rue de) - entre rues du Commerce et de la Grappe; Léopold (Pont); Magnée (Cour); Messieurs (rue des); Montagne de l'Invasion; Moulin (rue du); Pétaheid (rue); Régence (rue de la); Saint-Antoine (rue); Sol Cresse (rue); Parking de la rue des Messieurs;
- Zone Spintay : 9 septembre 1944 Libération de Verviers (rond-point du); Châtelet (rue du); Chêne (pont du) - au Nord de la Vesdre. Commerce (rue du); Damseau (rond-Point André); Dison (rue de); Fabriques (rue des); Fond de loup (rue); Foxhalles (rue des); Fyon (rue); Grappe (rue de la); Hodimont (rue de); Jacques Brel (quai); Montagne (rue de la); Récollets (pont des); Récollets (quai des); Saint-Antoine (rue); Saucy (rue); Spintay (rue);
- Zone Verviers-Ouest : Concorde (rue de la); Defays (rue Lucien); Defays (rue Lucien); Delsemme (rond point Armand); Ensival (rue d'); Laines (rue aux); Parotte (pont); Peltzer de Clermont (rue); Station (rue de la); Victoire (place de la); Villes lainières (place des);
- Zone Hypercentre : Artistes (rue des); Banque (rue de la); Bouchers (rue des); Brou (rue du); Carmes (rue des); Chapuis (rue); Chêne (pont du) - au Sud de la Vesdre; Collège (rue du); Concorde (rue de la); Coronmeuse (rue) - entre Terre Hollande et rue Ortmans; Crapaurue (rue) - entre rues des Martyrs et des Carmes; Defays (rue Lucien) - avant le n° 41; Enclos des Récollets (place du Martyr); Fisher (cour); Gymnase (rue du); Harmonie (rue de l'); Hurard (rue Henry); Janson (place Paul); Janson (rue Paul); Jardon (rue); Keschtgès (rue Emmanuel); Laoureux (rue); Manège (rue du); Maréchal (ruelle); Marteau (place Saint-Paul); Marteau (rue du); Martyr (place du); Martyrs (rue des); Masson (rue); Ortmans-Hauzeur (rue); Palais(place du); Ploquettes (rue des); Pont aux Lions (rue); Rome (rue de); Saint-Laurent (pont); Sottais (rue des); Terre Hollande (rue); Théâtre (rue); Thil Lorrain (rue); Tribunal (rue); Verte (place); Victoire (place de la); Xhavée (rue); Parking de la Théâtre;
- Zone Vieille Ville : Alliés (rue des); Batte (quai de la); Biolley (rue); Bouxhate (rue); Carmes (rue); Coronmeuse (rue); Crapaurue (rue) - entre rues Ortmans-Hauzeur et de Heusy; Devaux (place); Frippiers (rue des); Gouvry (impasse); Grandes Rames (rue des); Heusy (rue de) - entre place du Palais et place du Marché; Hombiet (rue); Hospices (rue des); Limbourg (rue) - entre place Sommeleville et rue Sainte-Anne côté impair uniquement;

Marché (place du); Mont du Moulin (rue); Ortmans (rue); Palais (place du); Paroisse (rue de la); Pont (rue du); Pont de Sommeleville (rue); Raines (rue des); Renier (rue Jean Simon) - au Sud de la Vesdre; Sainte Anne (rue); Saint-Remacle (place); Saint-Remacle (rue); Sècheval (rue); Sommeleville (place); Sottais (rue); Souris (rue des); Thier Mère Dieu (rue); Tribunal (rue); Tuilerie (rue de la); Vieil Hôpital (rue du); Parking de l'Hôtel de Ville; Parking Sècheval;

- Zone Gare : Anvers (rue d'); Bruxelles (rue de); Déportés (rue des); Dinant (rue de); Liège (rue de); Renkin (rue); Rogier (rue); Victoire (place de la); Yser (place de l');
- Zone Verviers Sud : Albert 1er (place); Bidaut (rue); Bouillienne (rue Victor); Centre (rue du) - entre rues des Ecoles et de Heusy; Centre (rue du) - entre rues Alfonse Voncken et des Ecoles; Colline (rue de la); Donckier (rue); Ecoles (rue des); France (rue de); Francorchamps (rue de); Général Jacques (place); Grandjean (rue); Heusy (chaussée de) - entre rues du Centre et Bidaut; Heusy (Chaussée de) - Entre rues du Centre et Donckier; Minières (rue des); Namur (rue de); Palais (rue du); Renkin (rue); Voncken (rue Alfonse);
- Zone Porte de Heusy : Abattoir (place de l'); Abattoir (rue de l'); Chat Volant (rue du); Courte du pont (rue); Frippiers (rue des); Heusy (chaussée de) - entre avenue Eugène Mullendorf et rue du Centre; Heusy (rue de) - entre rues Courte du Pont et des Frippiers; Hougnes (rue des); Mangombroux (rue de) - jusqu'aux n° 162 et 269; Mullendorf (avenue Eugène); Palais (place du); Stembert (rue de) - jusqu'au n° 90.

Le Collège communal est habilité à modifier les voiries constituant les différentes zones de stationnement riverain.

Art. 3.- Tout habitant d'une zone de stationnement riverain disposant d'une carte de riverain, conformément au prescrit de l'article 24 du règlement communal relatif à la redevance de stationnement payant du 3 juin 2013, peut stationner sans restriction de durée dans l'ensemble des voiries réglementées ou non ainsi que sur les parkings réglementés de sa zone.

Les habitants d'une rue charnière entre des zones adjacentes, et disposant d'une carte riverain peuvent stationner dans les mêmes conditions et à leur meilleure convenance dans l'une ou l'autre de ces zones. Les rues charnières sont les suivantes :

- pour les zones Spintay et Hodimont : Damseaux (rond-point André); Hodimont (rue de); Libération (rond-point de la); Parotte (pont); Saint-Antoine (rue);
- pour les zones Verviers Ouest et Hypercentre : Concorde (rue de la); Harmonie (rue de l') - entre les n° 47 et 53; Lucien Defays (rue) - entre les n° 1 et 41;
- pour les zones Gare, Hypercentre et Verviers Ouest : Victoire (place de la);
- pour les zones Gare et Verviers Sud : Namur (rue de); Reinkin (rue);
- pour les zones Verviers Sud et porte de Heusy : Centre (rue du) - Entre chaussée de Heusy et rue des écoles; Heusy (Chaussée de) - Entre la rue Donckier et l'avenue Mullendorf;
- pour les zones Hypercentre et Vieille Ville : Carmes (rue des); Ortmans-Hauzeur (rue); Sottais (rue des); Tribunal (rue du).

Art. 4.- Dans les zones de stationnement réglementées, présentes sur le territoire communal et extérieures au périmètre de stationnement riverain du centre-ville et de ses abords, tout habitant d'une de celles-ci disposant d'une carte de riverain, conformément au prescrit du règlement communal relatif à la redevance de stationnement, peut stationner sans restriction de durée dans la rue dont il est riverain.

Art. 5.- En dehors des zones de stationnement réglementé et en bordure directe du périmètre de stationnement riverain du centre-ville et de ses abords, les voiries ou tronçons de voirie, énumérés ci-après, sont considérés des zones, dites "tampon".

Tout riverain d'une zone tampon disposant d'une carte de riverain, conformément au prescrit du règlement communal relatif à la redevance de stationnement payant, peut stationner sans restriction de durée dans l'ensemble des voiries réglementées ou non ainsi que sur les parkings réglementés (non postpay) de la zone stationnement riverain dont il dépend, à savoir :

- Zones tampon liées à la Zone Hodimont : Chapelle (rue de la) - entre la rue Bettonville et la rue de Hodimont; Dison (rue de) - depuis la rue des Foxhalles jusqu'à la limite communale de Dison; Fabriques (rue des) - depuis la rue de Dison jusqu'à la rue de la Limite; Fanchamps (rue Pierre) - entre la rue Montagne de l'invasion jusqu'aux numéros 36 et 41 inclus; Grappe (rue de la) - depuis le Rond-point du 9 septembre 1944 jusqu'à la limite communale de Dison; Messieurs (rue des) - entre la rue du Moulin et la rue Bettonville; Montagne de l'invasion (rue) - depuis le rond-point du 9 septembre 1944 jusqu'à la limite communale de Dison; Plantes (rue des); Prairies (rue des);
- Zones tampon liées a la Zone Vieille Ville : Biolley (rue) - depuis la fin de la zone réglementée jusqu'à la rue de Stembert; Grandes Rames (rue des); Hombiet (rue); Hospices (rue des); Mamelon Vert (rue du) - de la rue Renier jusqu'au n° 30 inclus; Saint-Remacle (rue); Sainte-Anne (rue); Sommeleville (place);
- Zones tampon liées à la Zone Porte de Heusy : Mangombroux (rue de) - depuis la fin de la zone règlementée jusqu'aux n° 192 et 269 inclus; Mullendorf (avenue Eugène) - depuis la fin de la zone réglementée jusqu'aux n° 82 et 113 inclus; Stembert (rue de) - de la rue des Frippiers jusqu'au n° 159 inclus; Vertes Hougnes (rue des);
- Zones tampon liées à la Zone Verviers Sud : Bidaut (rue) - entre la rue Donckier et la place Albert Ier; Bouillienne (rue Victor); Donckier (rue); France (rue de) - entre la rue de Francorchamps et la place Albert Ier; Heusy (Chaussée de) - entre la rue Donckier et la rue de Séroule;
- Zones tampon liées à la Zone Gare : Déportés (rue des) - de la rue Rogier jusqu'aux n° 84 et 93 inclus. Liège (rue de) - ee la rue Rogier jusqu'aux n° 139 et 146 inclus; Peltzer (avenue) - entre la place Général Jacques et la rue Rogier.

Le Collège communal est habilité à modifier les voiries constituant les différentes zones tampon.

0010

N° 09.- POLICE ADMINISTRATIVE - Circulation routière - Règlements complémentaires - Révision générale des zones bleues en vigueur sur le territoire communal de Verviers - Modification 3.2. - Approbation.

Entendu l'intervention de M. BOLLETTE, Conseiller communal, qui regrette une diminution des recettes et une majoration des dépenses;

Entend la réponse de M. BEN ACHOUR, Echevin, qui confirme que les riverains peuvent stationner dans leur quartier de vie et pas uniquement dans leur rue et qu'il existe ainsi 6 quartiers de vie. De plus, le plan financier est analysé de manière très précise et de manière permanente;

A l'unanimité,

ARRETE :

Art. 1.- La présente délibération abroge et remplace toute décision antérieure réglementant les zones bleues présentes sur le territoire communal.

Art. 2.- La durée du stationnement est limitée par l'usage du disque de stationnement dans les voiries et selon les modalités suivantes :

- Zone bleue 3 heures : Hauzeur de Simony (rue);
- Zone bleue 2 heures : 9 septembre 1944 Libération de Verviers (rond-point du); Abattoir (place de l'); Abattoir (rue de l'); Albert 1er (place); Al'Cute (pont)*; Alliés (rue des) - entre la rue Saint-Remacle et la rue Renier; Anvers (rue d'); Armand Delsemme (rond-point)*; Batte (quai de la); Biolley (rue de) - depuis la percée Sommeleville jusqu'à l'immeuble numéroté 21; Bosquet (rue du); Bouxhate (rue); Centre (rue du); Chapeliers (rue des) - sur Pont de la Vesdre ainsi qu'entre le n° 84 et rue Heid des Fawes (côté pair); Charles de Gaulle (square) - entre la rue Herla et la rue du Parc; Chat Volant (rue du); Châtelet (rue du); Colline (rue de la); Commerce (rue du); Courte du Pont (rue); Defays (rue Lucien) - entre le pont Léopold et le pont Parotte; Déportés (rue des) - entre la place de l'Yser et la rue Rogier; Devaux (place); Dinant (rue de); Dison (rue de) - entre la rue du Commerce et la rue des Foxhalles; Ecoles (rue des); Eglise (Place de l'); En Mi-Ville; Ensival (rue d') - entre le rond-point Amiral Jean Brasseur-Kermadec et le rond-point Armand Delsemme; Foxhalles (rue des); Fyon (rue); Général Jacques (place); Grandjean (rue); Grand'Place - Parking de l'ancien Hôtel de Ville d'Ensival; Hautes-Mézelles (rue des)*; Heusy (chaussée de) - entre l'avenue Müllendorff et la rue Donckier; Hodimont (rue de) - entre la rue Saint Antoine et le rond-point du 9 septembre 1944 Libération de Verviers; Hougnes (rue des) - entre l'avenue Eugène Müllendorff et la rue de Mangombroux; Laines (rue aux) - de l'immeuble sis au numéro 62 au rond-point des Villes Lainières ; Liège (rue de) - entre la rue de Namur et la rue Rogier; Mangombroux (rue de) - entre la rue de Heusy et la rue des Hougnes; Marché (place du) - côté Perron*; Maréchal Jean-Martin - entre Grand'Place et la rue Henry Davignon; Mont du Moulin*; Montagne (rue de la); Moulin (rue du) - entre la rue de Hodimont et la rue Jules Cerexhe Müllendorff (avenue Eugène) - entre la chaussée de Heusy et la rue des Vertes Hougnes; Namur (rue de); Palais de Justice (place du) *; Paroisse (rue de la)*; Parotte (Pont)*; Peltzer de Clermont (rue) - de l'immeuble sis au numéro 52 jusqu'à la rue de la Station; Pont de Sommeleville (rue du); Raines (rue des) - entre Mont du Moulin et Pont de Sommeleville; Récollets (promenade des); Renier (rue Jean Simon) - entre le pont Al'Cute et la rue Pierre Limbourg; Rogier (rue); Saint-Antoine (rue) - en ce compris le parking adjacent; Saint-Remacle (place); Sommeleville (percée) - entre la place du Palais de Justice et la rue de Stembert *; Souris (rue des); Station (rue de la); Stembert (rue de) - entre la rue Biolley et la place de l'Abattoir; Tailles (chemin des); Tribunal (rue du)*; Tuilerie (rue de la); Vieil Hôpital (rue du); Voncken (rue Alphonse); Yser (place de l').

* La voirie afférente a été ajoutée pour éviter la discontinuité des zones (cohérence), malgré qu'aucun stationnement ne soit présent dans celle-ci.

- Zone bleue ½ heure : Elisabeth (avenue) - entrée du stade de Bielmont; Grand'Place - entre les immeubles sis aux n° 64 et 68; Grand'Place - entre les immeubles sis aux numéros 41 et 43; Heusy (chaussée de) - entre l'immeuble sis au n° 234 et l'immeuble formant l'angle avec la rue Spinhayer au n° 4 ainsi qu'au front des immeubles n° 207 et 211; Minières (rue des) - entre la rue de Namur et la place Général Jacques; Reine Astrid (avenue) - sur dix mètres face à l'immeuble sis au n° 240 ainsi qu'au front des immeubles sis entre les n° 258 et 262; Simon Lobet (rue) - devant les immeubles sis du n° 104 au n° 106.

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux "Début d'une zone de stationnement à durée limitée" avec l'insertion d'un pictogramme représentant le nouveau disque de stationnement complétés de panneaux "Fin d'une zone de stationnement à durée limitée".

Lorsque la zone est limitée à trois heures, les panneaux zonaux reprendront la mention "3 heures".

Lorsque la zone est limitée à trente minutes, les panneaux zonaux reprendront la mention "30 minutes".

En zone bleue deux heures, les panneaux zonaux reprendront également la mention "sauf cartes communales de stationnement".

Des panneaux de rappel seront également apposés aux endroits adéquats.

0011 N° 10.- INTERCOMMUNALES - Publifin, S.C.R.L. (ex Tecteo Group) - Démission d'une administratrice - Prise d'acte - Désignation d'un(e) candidat(e) administrateur(trice) en remplacement d'un administrateur démissionnaire - Approbation.

A l'unanimité,

PREND ACTE

de la démission de Mme LAMBERT Sophie, Echevine, en qualité d'administratrice représentant la Ville au Conseil d'administration de la S.C.R.L.;

DESIGNE

M. MESTREZ Eric, Conseiller communal, en qualité de candidat administrateur représentant la Ville au Conseil d'administration de la S.C.R.L.

0012 N° 11.- CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE VERVIERS - Budget 2016 et projections financières à 5 ans - Approbation.

Entendu l'intervention de Mme RENIER, Présidente du C.P.A.S. (voir annexe pages 74 à 81);

Entendu l'intervention de M. BREUWER, Conseiller communal (voir annexe pages 82 et 84);

Entendu l'intervention de M. BOTTERMAN, Conseiller communal (voir annexe pages 85 & 86);

Entendu les réponses de Mme RENIER qui apporte certaines précisions aux éléments avancés dans les interventions des membres du Conseil;

Par 22 voix contre 9 et 3 abstentions,

APPROUVE :

- le budget du Centre public d'Action sociale pour l'année 2016, arrêté par le Conseil de l'Action sociale du 16 décembre 2015;
- l'actualisation des projections financières à 5 ans 2016/2021, arrêtées par le Conseil de l'Action sociale le 16 décembre 2015 sous réserve que le C.P.A.S. devra transmettre au plus tôt un plan de gestion actualisé intégrant l'impact des mesures de gestion et des plans financiers des maisons de repos ainsi que l'impact de la problématique afférente au volume de l'emploi.

0013 N° 12.- URBANISME - Rues du Téléphone et du Château d'Eau - Déplacement de la partie résiduelle du chemin vicinal n° 6 - Loi du 10 avril 1841 - Proposition à soumettre au Collège provincial - Adoption provisoire.

Par 31 voix contre 3,

RETIRE :

- sa décision n° 0257 du 28 avril 2014 proposant au Collège provincial d'adopter provisoirement le déclassement de la partie résiduelle du chemin vicinal n° 6 d'une superficie de 3.379 m² conformément au plan de mesurage dressé par M. PELERIN du Bureau "AURAL, S.P.R.L.", en date du 23 janvier 2012 et mis à jour le 7 mars 2014;
- sa décision du n° 0636 du 29 septembre 2014 proposant au Collège provincial d'adopter définitivement le déclassement de la partie résiduelle du chemin vicinal n° 6 d'une superficie de 3.379 m² conformément au plan de mesurage dressé par M. PELERIN du Bureau "AURAL, S.P.R.L.", en date du 23 janvier 2012 et mis à jour les 7 mars et 20 mai 2014;

ADOPTE PROVISOIREMENT

le déplacement d'une partie du chemin vicinal n° 6 repris à l'Atlas des chemins vicinaux (plan n° 8) conformément au plan de mesurage dressé par M. GILLES du Bureau "AURAL, S.P.R.L." en date du 14 septembre 2015 et mis à jour le 11 janvier 2016;

CHARGE

le Collège communal d'organiser l'enquête publique prévue à l'article 28 de la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux.

0014 N° 13.- CAISSE COMMUNALE - Procès-verbal de vérification au 31 décembre 2015.

A l'unanimité,

PREND POUR NOTIFICATION

le procès-verbal de vérification de la caisse communale constatant, à la date du 31 décembre 2015, une encaisse en espèces de 16.840,47 € conforme aux pièces comptables vérifiées.

0015 N° 14.- TAXES, REDEVANCES ET DROITS COMMUNAUX - Redevance de stationnement payant - Règlement - Modifications.

Par 22 voix et 12 abstentions,

MODIFIE

comme suit le règlement relatif à la redevance de stationnement payant :

REDEVANCE DE STATIONNEMENT PAYANT

Art. 1.- Il est établi, au profit de la Ville de Verviers, une redevance sur le stationnement sur la voie publique d'un véhicule à moteur - à l'exception des véhicules à deux roues (cyclomoteurs et motocyclettes)- aux endroits et aux moments où ce stationnement est autorisé, moyennant l'usage régulier des appareils dits horodateurs et par l'usage de son téléphone portable pour l'accès au service de paiement par SMS en zone payante suivant les modalités reprises et précisées sur les horodateurs ou par l'usage du disque de stationnement "zone bleue", comme prévu au règlement général de police sur la circulation routière (A.R. du 01/12/1975) dans lesdites zones bleues.

Le règlement sera effectif au 1er jour de sa publication et ce, pour un terme expirant le 31 décembre 2018.

Il est entendu que le paiement en zone payante par les moyens décrits ci-avant ou le placement du disque en zone bleue s'effectue au plus tard au moment du stationnement du véhicule de l'usager.

Art. 2.- Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux domaines communaux, provinciaux ou régionaux.

Par lieux assimilés à une voie publique, il y a lieu d'entendre les parkings situés sur la voie publique, tels qu'énoncés à l'article 4, par. 2, de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics.

Chapitre I : Zone payante - Zone pourvue d'appareils dits horodateurs

Art. 3.- Le temps de stationnement est limité conformément aux modalités d'utilisation figurant sur lesdits appareils, à savoir en :

Zone payante (zone à rotation accélérée de stationnement)

Du lundi au vendredi de 9h à 18h00 et le samedi de 9h00 à 12h00, à quatre heures maximum.

Entre 11h45 et 13h00, un ticket délivré suivant les indications de l'appareil donne droit à une heure de stationnement gratuit. Les tickets payants achetés pendant cette période reçoivent une heure gratuite en plus de la période payée, la durée maximale de stationnement restant identique.

La redevance pour le conducteur qui opte pour une durée de stationnement de maximum 4 heures en zone payante est fixée à :

15 minutes :	gratuit - Voir modalités article 6
30 minutes ou ½ heure :	0,50 €
60 minutes ou 1 heure :	1,00 €
90 minutes ou 1 heure 30 :	1,50 €
120 minutes ou 2 heures :	2,00 €
150 minutes ou 2 heures 30 :	2,50 €
180 minutes ou 3 heures :	3,00 €
210 minutes ou 3 heures 30 jusqu'à 240 minutes ou 4 heures :	5,00 €

La redevance pour le titulaire d'une carte de riverain domicilié dans la zone payante est d'application pour qui opte pour le stationnement de son véhicule dans une des rues suivantes de ladite zone payante :

- Collège (rue du);
- Coronmeuse (rue) - entre Terre Hollande et la rue Ortmans-Hauzeur;
- Crapaurue;
- Fischer (cour);
- Heusy (rue de) - entre la place du palais de Justice et la place du Marché;
- Hodimont (rue de) - entre la rue de Dison et la rue Saint-Antoine;
- Marché (place du) - côté arbre de la Liberté;
- Marteau (rue du) en ce compris le parking du lieu-dit de la place Saint Paul;
- Martyr (place du) - à l'exception du lieu dit de l'enclos des Récollets;
- Martyrs (rue des);
- Xhavée (rue) - entre la rue Chapuis et la place Verte en ce compris le parking situé à l'avant de l'immeuble sis au n° 36.

Le montant de cette redevance riverains est fixé à :

Ticket riverain journée :	2,50 € (du lundi au vendredi)
Ticket riverain samedi :	1,50 € (samedi)

Art. 4.- La redevance prévue à l'article 3 peut être payée en alimentant directement l'horodateur en pièces de monnaie ou par l'utilisation de la carte bancaire ou de crédit conformément aux instructions mentionnées sur les appareils.

Le conducteur qui n'appose pas derrière son pare-brise un ticket de stationnement valable délivré par l'horodateur et qui n'a pas fait usage d'un mode de paiement prévu à l'article 11 est présumé opter pour le système forfaitaire de paiement (T1) tel que repris à l'article 5 ci-dessous.

Art. 5.- Le conducteur optant pour le stationnement pour une durée plus longue que celle qui est visée à l'article 3, occupera un emplacement de stationnement tel que défini audit article 3 moyennant le paiement d'une redevance forfaitaire de 25,00 € pour la journée de stationnement soit de 9h00 à 18h00 et de 15,00 € le samedi de 9h00 à 12h00, payable dans les 5 jours par versement/virement bancaire conformément aux instructions indiquées sur le constat apposé sur le véhicule par le préposé au stationnement.

Cette modalité de paiement de la redevance forfaitaire sera reprise sur les horodateurs comme correspondant au "tarif 1".

Art. 6.- Le conducteur qui souhaite stationner son véhicule pour une durée inférieure ou égale à 15 minutes doit apposer le disque spécial de stationnement de 15 minutes en ce compris la période de 11h45 à 13h00.

Tout conducteur dont la durée mentionnée sur le disque de stationnement est dépassée, est présumé avoir opté pour le système forfaitaire de paiement (T1) tel que repris à l'article 5 ci-dessus, à défaut pour lui d'avoir apposé un ticket de stationnement conformément à l'article 3 ci-dessus avant l'échéance du quart d'heure de stationnement gratuit.

Art. 7.- Utilisation de l'horodateur : L'introduction de pièces de monnaie adéquates dans les appareils ou l'utilisation d'une carte bancaire ou de crédit selon les instructions reprises sur les appareils donne droit à une durée de stationnement ininterrompue maximum 4 heures en zone payante. Le dysfonctionnement éventuel du lecteur de cartes bancaires ou de crédit et des moyens autres que l'horodateur ne doit pas permettre au conducteur de conclure que l'horodateur est inutilisable.

Art. 8.- L'utilisateur supporte les conséquences qui pourraient résulter d'un usage irrégulier de l'appareil ou des détériorations qu'il lui aurait fait subir.

Art. 9.- Le ticket de stationnement doit être apposé de façon visible derrière le pare-brise du véhicule de telle manière que les mentions y indiquées soient lisibles pour un observateur se trouvant devant le véhicule. Il ne peut y avoir qu'un seul ticket de stationnement visible.

Art. 10.- Lorsque l'horodateur est inutilisable (pas de possibilité de payer en monnaie) le disque de stationnement "zone bleue" suivant modèle annexé à l'arrêté ministériel du 14/05/2002 doit être visiblement apposé sur la face interne du pare-brise (art. 27 pt 3.1.1. du règlement général de police sur la circulation routière) de telle manière que les mentions soient lisibles pour un observateur se trouvant devant le véhicule.

Art. 11.- Autres moyens de paiement de la redevance :

Afin de faciliter le stationnement en voirie, il a été établi la possibilité de régler la redevance reprise aux articles 1 & 3 via un téléphone portable et en utilisant la fonction S.M.S. dont le mode de fonctionnement est repris sur les horodateurs.

En dérogation à l'article 3, le paiement par S.M.S. permet d'accéder à un tarif préférentiel dit "à la minute". Dans le cas d'un paiement par S.M.S., l'utilisateur ne doit donc pas apposer de tickets.

Chapitre II : Zone de parkings post pay

Art. 12.- Les parkings suivants, dont l'accès est contrôlé par un système de barrières, sont affectés au stationnement post pay, c'est-à-dire que l'utilisateur paie sa redevance en sortant du parking en fonction du temps de stationnement, et non de manière anticipative comme c'est le cas dans la zone payante :

- parking Gymnase;
- parking Harmonie;
- parking Hôtel de Ville (anciennement parking Lainière);
- parking Sècheval;
- parking Théâtre (anciennement parking piscine).

La tarification des parkings post pay est définie, par tranches horaires jusqu'à 10h, par journée ensuite. Une heure ou une journée entamée est due.

1h :	2,00 €
2h :	3,00 €
3h :	4,00 €
de 4h à 10h :	5,00 €
de 10h à un jour :	10,00 €
2 jours :	25,00 €
3 jours :	45,00 €
4 jours :	70,00 €
A partir de 5 jours :	95,00 € + 25,00 € par jour supplémentaire.

Les dispositions du présent chapitre seront applicables dès que les parkings précités seront effectifs in concreto. Durant la période transitoire, les dispositions prévues aux articles 3 à 11 restent de stricte application en ce qui concerne les parkings Harmonie, Hôtel de Ville (anciennement parking Lainière), Sècheval et Théâtre (anciennement parking piscine).

Chapitre III : Zone bleue - Zone contrôlée par disque de stationnement

Art. 13.- Le temps de stationnement en zone bleue est déterminé par les règlements complémentaires de Police, moyennant l'utilisation du disque de stationnement "zone bleue", suivant modèle annexé à l'A.R. du 09/01/2007, comme prévu au règlement général de police sur la circulation routière (A.R. du 01/12/1975) et notamment à l'article 27.1.2. qui prévoit :

- que le conducteur doit positionner la flèche du disque de stationnement sur la demi-heure qui suit celui du moment de son arrivée;
- que sauf modalités particulières (art.13) indiquées sur la signalisation, l'usage du disque est obligatoire de 9h00 à 18h00 les jours ouvrables et pour une durée maximale de deux heures
- que le véhicule doit avoir quitté l'emplacement de stationnement au plus tard à l'expiration de la durée de stationnement autorisé.

La durée maximale de stationnement en zone bleue peut être limitée à 30 minutes ou à 3 heures en fonction de la signalisation en place.

Art. 14.- Le conducteur optant pour le stationnement pour une durée plus longue que visée à l'article 13, occupera un emplacement de stationnement moyennant le paiement d'une redevance forfaitaire de 25,00 € par jour soit de 9h00 à 18h00 et de 15,00 € le samedi de 9h00 à 12h00.

La redevance forfaitaire est payable dans les 5 jours par versement/virement bancaire, conformément aux instructions indiquées sur le bon de stationnement délivré ou apposé sur le véhicule par le préposé au stationnement.

Art. 15.- La durée de stationnement souhaitée par l'utilisateur sera constatée par les indications qu'il aura fait figurer sur son disque de stationnement, placé de façon visible derrière le pare-brise de son véhicule et utilisé conformément aux modalités figurant à l'article 27.1.1. du règlement général de police sur la circulation routière (A.R. du 01/12/1975) et à l'A.M. du 14/05/2002.

Chapitre IV: Abonnements

Art. 16.- Abonnement "zone payante"

Un abonnement permettant de stationner sans limitation de durée dans certaines rues de la zone payante définie à l'article 3 peut être obtenu moyennant le paiement d'une redevance d'abonnement de:

- 275,00 €/an;
- 75,00 €/trimestre.

Les parkings autorisés - dans l'attente de leur passage en post pay - concernés par l'abonnement "zone payante" sont :

- parking Harmonie;
- parking Hôtel de Ville (anciennement Parking Lainière);
- parking Sècheval;
- parking Théâtre (anciennement Parking Piscine), comprenant les emplacements situés dans le parc Fabiola rue Xhavée.

Les rues et parking autorisés concernés par l'abonnement "zone payante" sont :

- aux Laines (rue), entre la place de la Victoire et l'immeuble sis au n° 61;
- Banque (rue de la);

- Emmanuel Keschtgès (rue);
- Paul Janson (place);
- Paul Janson (rue);
- Pont (rue du) en ce compris les emplacements situés sur le domaine privé communal accessible au public;
- Sottais (rue des);
- Thil Lorrain (rue);
- Parking Pont du Chêne.

L'abonnement "zone payante" n'est en aucun cas utilisable en dehors des rues et parkings précités.

Art. 17.- Abonnement "zone de parkings post pay"

Un abonnement permettant de stationner sans limitation de durée dans les parkings post pay définis à l'article 12 peut être obtenu moyennant le paiement d'une redevance d'abonnement de:

- 350,00 € par an;
- 99,00 € par trimestre;
- 35,00 € par mois.

Cet abonnement n'est en aucun cas utilisable en dehors des parkings post pay.

Les dispositions du présent article seront applicables dès que les parkings post pay seront effectifs in concreto. Durant la période transitoire, les dispositions prévues aux alinéas 1 et 2 de l'article 16 restent de stricte application.

Art. 18.- Abonnement "zone bleue 2h"

Un abonnement permettant de stationner sans limitation de durée dans toutes les rues réglementées en zones bleues 2 heures peut être obtenu par toute personne travaillant à Verviers dans une rue réglementée moyennant le paiement d'une redevance d'abonnement de :

- 150,00 € par an;
- 80,00 € par semestre;
- 45,00 € par trimestre.

Cet abonnement peut être délivré à toute personne physique prouvant qu'un contrat de travail ou tout autre lien de subordination les lie à une société ou un organisme de droit privé ou public domicilié ou ayant son activité dans une des zones réglementées.

Le demandeur pourra obtenir cet abonnement aux conditions d'apporter la preuve de son contrat de travail et les statuts de l'entreprise démontrant que l'entreprise qui l'emploie a bien son siège social ou un siège d'exploitation dans le centre de Verviers, dans une des rues ou partie de rue réglementée.

Le demandeur peut obtenir un abonnement par véhicule immatriculé à son nom, ou pour un véhicule immatriculé au nom d'une personne morale. Dans ce dernier cas, le demandeur doit prouver qu'il en a la jouissance exclusive (voiture de société, leasing professionnel...) par toutes voies de droit.

L'abonnement pour personnes travaillant à Verviers permet de stationner gratuitement et sans limitation de durée en zone bleue 2 h à condition que la plaque d'immatriculation soit enregistrée.

Art. 18bis.- Riverains et travailleurs des zones tampons.

Une rue est considérée comme zone tampon quand elle se situe à proximité directe d'une zone réglementée.

Un riverain domicilié dans une zone tampon pourra prétendre à l'obtention d'une carte de riverain selon les modalités définies à l'article concerné, notamment concernant l'application de la logique quartiers riverains.

Un travailleur d'une entreprise située dans une zone tampon pourra prétendre à l'obtention d'un abonnement travailleur zone bleue selon les modalités définies à l'article concerné.

Chapitre V: Dispositions communes

Art. 19.- Dispositions communes à la zone payante et à la zone bleue.

Les personnes à mobilité réduite porteuses de la carte spéciale délivrée par un organisme officiel conformément à l'arrêté ministériel du 29/07/1991 sont autorisées à faire stationner le véhicule qui les transporte gratuitement et sans limite de durée, sur les emplacements en zone payante et en zone bleue. Ils sont cependant tenus d'apposer la carte officielle précitée sur la face interne du pare-brise ou sur la partie avant du véhicule qui les transporte de telle manière que les mentions y indiquées soient lisibles pour un observateur se trouvant devant le véhicule. Cette gratuité ne s'applique pas en zone post pay où les tarifs redevances sont applicables à tous les usagers en ce compris les P.M.R.

Art. 20.- Les redevances prévues à l'article 3 ne sont pas dues les samedis après-midi à partir de 12h00, les dimanches et jours fériés. Les dispositions du chapitre III (zone bleue) ne sont pas applicables durant les mêmes périodes.

Art. 21.- Le véhicule doit avoir quitté l'emplacement de stationnement, au plus tard à l'expiration du temps de stationnement autorisé.

Art. 22.- S'il n'a pas fait usage d'un mode de paiement prévu aux articles 7 et 11, le conducteur ou, à défaut, le propriétaire d'un véhicule se trouvant sur un emplacement visé par le présent règlement et dépourvu de ticket, d'abonnement de carte ou de disque de stationnement valide au moment de la vérification par un préposé, est réputé avoir opté pour le tarif 1 (stationnement de longue durée), redevance forfaitaire conformément aux articles 5 et 14 ci-avant. La redevance forfaitaire est payable dans les 5 jours par versement/virement bancaire, conformément aux instructions indiquées sur le bon de stationnement apposé sur le véhicule par le contrôleur. Le conducteur dispose d'un délai de 15 jours calendrier pour transmettre toute contestation relative à la redevance à l'adresse du siège d'exploitation verviétois de la société concessionnaire telle qu'indiquée sur le bon de stationnement déposé sur le véhicule. Le fait de se plaindre ne suspend pas le délai de paiement.

Art. 23.- A défaut de paiement de la redevance de stationnement forfaitaire pour la journée (Tarif1) dans les 30 jours à dater du jour de l'émission du ticket de constat (Tarif 1), un premier rappel est envoyé par la société concessionnaire. Des frais administratifs d'un montant de 5,00 € seront réclamés et portés à charge du débiteur de la redevance forfaitaire, frais qui viennent s'ajouter à la redevance forfaitaire initiale reprise à l'article 5 et à l'article 14.

S'il n'y est pas donné suite dans les 15 jours, un second rappel sera expédié et des frais administratifs d'un montant de 10,00 € seront réclamés et portés à charge du débiteur de la redevance forfaitaire, frais qui viennent s'ajouter à la redevance forfaitaire initiale reprise à l'article 5 et à l'article 13 et aux frais du premier rappel repris au paragraphe précédent.

Ensuite et toujours en cas de non-paiement dans les 30 jours, le dossier sera transmis à l'huissier de justice pour recouvrement.

L'huissier de justice poursuit la procédure selon les règles du droit commun en organisant une phase de recouvrement amiable approfondie ayant pour but d'éviter le recouvrement par la voie judiciaire.

En cas de non-paiement après les démarches amiables entreprises par l'huissier de justice, ce dernier poursuivra le recouvrement par la voie judiciaire.

Les frais, droits et débours occasionnés dans toutes les phases du recouvrement des montants dus seront à la charge du débiteur de cette redevance forfaitaire et s'ajouteront aux tarifs initialement dus (montant de la redevance forfaitaire et frais administratifs) par le débiteur. Ces frais, droits et débours seront calculés conformément à l'arrêté royal du 30/11/1976 (fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale ainsi que celui de certaines allocations.

Art. 24.- Dispositions communes à la zone payante, à la zone de parkings post pay et à la zone bleue

Le stationnement d'un véhicule à moteur sur un emplacement pourvu d'horodateurs, dans les parkings post pay ou contrôlé par disque de stationnement se fait au risque de l'utilisateur ou de celui au nom de qui le véhicule est immatriculé.

Le paiement de la redevance donne droit au stationnement mais non à une quelconque surveillance. L'administration communale ne peut être rendue responsable des faits de dégradations ou de vol du véhicule.

Chapitre VI: Cartes communales de stationnement.

Art. 25.- Carte de riverain.

Tout habitant de la Ville de Verviers inscrit dans une zone réglementée peut bénéficier d'une carte de riverain.

Le demandeur doit prouver soit son inscription au registre de population, soit le paiement de la taxe sur les résidences non principales. Le demandeur peut obtenir une carte par véhicule immatriculé à son nom, ou pour un véhicule immatriculé au nom d'une personne morale. Dans ce dernier cas, le demandeur doit prouver qu'il en a la jouissance exclusive (voiture de société, leasing professionnel...) par toutes voies de droit.

Le nombre de cartes de riverain est limité à quatre par ménage.

On entend par ménage la ou les personnes vivant communément sous le même toit.

La carte de riverain aura une validité de un an renouvelable pour autant que le bénéficiaire reste inscrit ou que la résidence non principale soit maintenue sur le territoire communal et qu'il garde son immatriculation ou la jouissance exclusive du véhicule.

Toute modification soit d'adresse, soit de véhicule ou d'immatriculation doit être déclarée auprès de l'administration communale de Verviers. Dès le changement de domicile ou de résidence, le détenteur de la carte doit faire parvenir celle-ci à l'administration communale de Verviers.

La carte de riverain sera obtenue moyennant le paiement d'une redevance de :

- gratuite pour la première carte;
- 50,00 € pour la deuxième carte;
- 100,00 € pour la troisième carte;
- 200,00 € pour la quatrième carte.

La carte de riverain permet de stationner sans limitation de durée dans la zone réglementée déterminée sur sa carte. La carte de riverain n'est pas valable en zone bleue trente minutes. Elle n'est valable dans les rues visées à l'article 3 que moyennant un ticket journalier de 2,50 € du lundi au vendredi et d'1,50 € le samedi, délivré par l'horodateur desdites rues où l'usage régulier de l'horodateur est imposé.

Dans les rues visées à l'article 3, le ticket horodaté "riverain" doit être apposé de telle manière que les mentions soient lisibles pour un observateur se trouvant devant le véhicule.

Art. 26.- Les véhicules de service immatriculés au nom de la Ville de Verviers, du C.P.A.S de Verviers ainsi que les services privés ou publics bénéficiant d'une concession de service public de la part de la Ville de Verviers et les véhicules de secours ou d'intervention chargés du maintien de l'ordre peuvent stationner gratuitement et sans limitation de durée dans toutes les zones à l'exception de la zone post pay.

Art. 27.- Les véhicules de service immatriculés au nom d'un organisme assurant des missions de service public.

Par service public, on entend une activité d'intérêt général définie, créée et contrôlée par l'autorité publique et soumise à des degrés variables à un régime juridique spécial, quel que soit l'organisme, public ou privé, qui a la charge de l'assurer effectivement.

L'organisme assurant des missions de service public non repris à l'article 26 peut prétendre à l'octroi d'une carte professionnelle de stationnement pour ses véhicules de service, sur demande expresse et pour autant qu'il en démontre la nécessité dans le cadre de ses missions.

La carte de stationnement permet de stationner sans limitation de temps en zones payante et bleue mais ne permet pas le stationnement dans les parkings post pay, ni dans les rues sanctuarisées payantes suivantes :

- Collège (rue du);
- Coronmeuse (rue de) - entre Pont aux Lions et la rue Ortmans-Hauzeur;
- Crapaurue;
- Fischer (cour)
- Heusy (rue de) - entre la place du palais de Justice et la place du Marché;
- Hodimont (rue de) - entre la rue de Dison et la rue Saint-Antoine;
- Marché (place du) - côté arbre de la Liberté;
- Marteau (rue du) en ce compris le parking du lieu-dit de la place Saint Paul;
- Martyr (place du) - à l'exception du lieu dit de l'enclos des Récollets;
- Martyrs (rue des);
- Xhavée (rue) - entre la rue Chapuis et la place Verte, en ce compris le parking situé à l'avant de l'immeuble sis au numéro 36.

Cette carte est délivrée par le concessionnaire privé chargé de la gestion du stationnement réglementé, sur autorisation du Collège communal.

Elle sera obtenue moyennant le paiement de 120,00 €.

Sa durée de validité est d'un an. Une nouvelle carte pourra être délivrée par périodes successives d'un an.

Toute carte délivrée sur base de renseignements erronés, même fournis de manière non intentionnelle, sera annulée et retirée immédiatement.

Art. 28.- Prestataire de soins ou de services à domicile :

Une carte professionnelle de stationnement peut être octroyée aux personnes exerçant un métier nécessitant de se rendre quotidiennement à domicile.

Le demandeur devra joindre à sa demande un document écrit et signé attestant sur l'honneur que son activité professionnelle principale nécessite de se rendre quotidiennement au domicile des personnes.

Pour les personnes travaillant pour le compte d'un tiers, l'attestation sur l'honneur devra émaner de l'employeur.

La carte de stationnement est délivrée par le concessionnaire privé chargé de la gestion du stationnement réglementé, sur autorisation du Collège communal.

La carte professionnelle de stationnement permet de stationner sans limitation de temps en zones payante et bleue mais ne permet pas le stationnement en zone post pay ni dans les rues sanctuarisées payantes suivantes :

- Collège (rue du);
- Coronmeuse (rue de) - entre Pont aux Lions et la rue Ortmans-Hauzeur;
- Crapaurue;
- Fischer (cour);
- Heusy (rue de) - entre la place du palais de Justice et la place du Marché;
- Hodimont (rue de) - entre la rue de Dison et la rue Saint-Antoine;
- Marché (place du) - côté arbre de la Liberté;
- Marteau (rue du) en ce compris le parking du lieu-dit de la place Saint Paul;
- Martyr (place du) - à l'exception du lieu dit de l'enclos des Récollets;
- Martyrs (rue des);
- Xhavée (rue) - entre la rue Chapuis et la place Verte, en ce compris le parking situé à l'avant de l'immeuble sis au n° 36.

Le demandeur peut obtenir une carte de stationnement par véhicule immatriculé à son nom, ou pour un véhicule immatriculé au nom d'une personne morale. Dans ce dernier cas, le demandeur doit prouver qu'il en a la jouissance exclusive (voiture de société, leasing professionnel...) par toutes voies de droit.

La carte de stationnement sera obtenue moyennant le paiement de 120,00 €.

Sa durée de validité est de un an. Une nouvelle carte pourra être délivrée par périodes successives d'un an.

Toute carte délivrée sur base de renseignements erronés, même fournis de manière non intentionnelle, sera annulée et retirée immédiatement.

Art. 29.- Utilisation de la carte de stationnement pour S.P.F. Justice.

Cette carte de stationnement peut être délivrée à toute personne physique travaillant pour le SPF justice.

Le demandeur peut obtenir une carte par véhicule immatriculé à son nom, ou pour un véhicule immatriculé au nom d'une personne morale. Dans ce dernier cas, le demandeur doit prouver qu'il en a la jouissance exclusive (voiture de société, leasing professionnel...) par toutes voies de droit.

La carte de stationnement pour SPF Justice peut être obtenue moyennant le paiement de la somme indivisible de 120 EUR par an.

La carte de stationnement pour S.P.F. Justice permet de stationner sans limitation de durée sur les emplacements réservés et identifiés de la place Paul Janson.

0016

N° 15.- ZONE DE SECOURS VESDRE-HOEGNE & PLATEAU - Convention de détachement de personnel - Ratification.

A l'unanimité,

RATIFIE

la convention de détachement de personnel auprès de la Zone de Secours.

0017 N° 16.- PERSONNEL COMMUNAL - Prestations pour entités distinctes de la Ville - Convention de mise à disposition et évaluation du subside - A.S.B.L. "Régies des quartiers de Verviers" (agents contractuels) - Modification - Approbation.

A l'unanimité,

ADOPTE

à la date du 1er janvier 2016, la convention de mise à disposition de personnel au sein de l'A.S.B.L., convention prenant fin à la date du 31 mars 2019, au 30 avril 2016 en ce qui concerne les deux heures supplémentaires de mise à disposition de Mme VROOMEN Carine et au 4 mars 2016 en ce qui concerne la mise à disposition de Mme DETHIER Carine;

DECIDE :

- d'accorder son aide à l'A.S.B.L. sous forme de mise à disposition de personnel et estimé en 2016 à 96.615,21 €;
- d'appliquer le principe du Titre III du Livre III de la troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions vu que les montants sont supérieurs à 25.000,00 €.

Mme TARGNION, Bourgmestre;

Mme RENIER, Présidente du C.P.A.S.;

Mme et MM. PITANCE, AYDIN, ORBAN, BEN ACHOUR, PIRON, ISTASSE, LAMBERT, Echevins et Echevine;

M. NYSEN, Président du Conseil;

Mmes et MM. LEGROS, ELSER, BREUWER, BOTTERMAN, VAN DE WAUWER, POLIS-PIRONNET, DEGEY, CARTON, GILSON, ~~MESTREZ~~, CELIK, OZER, DUMOULIN, VOISIN, RENIER, ~~BERRENDORF~~, DENIS, KRIESCHER, NAJI, VROMEN, ~~SCHROUBEN~~, VAN HEES-LUYPAERTS, LEONARD, DARRAJI, DETHIER, VOISIN-DUPUIS, GREIMERS, ~~BOLLETTE~~, Conseillers et Conseillères;

M. DEMOLIN, Directeur général.

0018 N° 17.- SECRETARIAT DES MEMBRES DU COLLEGE - Convention de détachement d'un agent contractuel d'un Organisme d'Intérêt Public de la Région Wallonne - Adoption.

Entendu l'intervention de M. BREUWER, Conseiller communal (voir annexe pages 87 à 89);

Entendu l'intervention de Mme DUMOULIN, Cheffe de Groupe ECOLO, qui motive le vote d'opposition de son Groupe;

Entendu les réponses de M. AYDIN, Echevin, qui précise qu'il a communiqué les informations sollicitées en commission. Il précise également qu'il n'est nullement question de remplacer le Directeur général et le remplacement d'un chef de division admis prochainement à la retraite ne figure pas à l'ordre du jour du présent Conseil;

Entendu la réponse de M. PITANCE, Echevin (voir annexe page 90). Il avance en outre que M. BREUWER a tenté de faire entrer des membres de sa famille au C.H.R. Verviers en sollicitant au préalable les questions d'examen. Il précise également que le Cabinet est politique et que le choix relève d'un choix politique et que cela est appliqué à tous les niveaux. Il conclut que la meilleure chose qui arrive à la Ville actuellement c'est que M. BREUWER siège là où il est;

Par 22 voix contre 11,

ADOPTE

la convention de mise à disposition.

0019 N° 17^{bis}.- G.R.H.- Recrutement d'un gradué spécifique (intervenant social) à temps plein, sous le régime du contrat de travail, pour le Service de Prévention - Cellule radicalisme - Désignation des délégués du Conseil communal.

A l'unanimité,

DESIGNE

en raison de leur compétence spéciale, en qualité de délégué du Conseil communal au sein du jury des épreuves de recrutement d'un gradué spécifique :

	<u>Effectif :</u>	<u>Suppléant :</u>
<u>Majorité :</u>	M. NYSSSEN Didier	Mme OZER Cécile
<u>Minorité :</u>	M. DEGEY Maxime	Mme EL HAJJAJI-DARRAJI Nezha

0020 N° 18.- REVITALISATION URBAINE - Rue de Heusy - Aménagement des espaces publics - Projet - Fixation des conditions de marché.

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1.- D'approuver le cahier des charges n° 94-16 et le montant estimé du marché établis par l'auteur de projet, la S.P.R.L. "BAUMANS-DEFFET. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.022.887,26 €, hors T.V.A., ou 1.237.693,58 €, T.V.A. 21 % comprise.

Art. 2.- De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Art. 3.- De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiaire Service public de Wallonie - D.G.O.4.

Art. 4.- De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Art. 5.- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2016, article 421/731-60 (n° de projet 20150025), non encore approuvé par les Autorités de Tutelle, par les subsides.

0021 N° 19.- BIENS COMMUNAUX - Parcelle de terrain sise rue du Beau Site - Aliénation de gré à gré - Projet d'acte.

A l'unanimité,

DECIDE :

- d'aliéner, de gré à gré, sans publicité, à Mme MONTORO LAJARA, une partie de la parcelle cadastrée 8ème division, section B, n° 81R au prix de 1.000,00 €;
- de marquer son accord sur le plan dressé par le Géomètre NOELS, en date du 8 juillet 2015;
- de marquer son accord sur le projet d'acte;
- de porter le produit de la vente en recette au budget extraordinaire.

0022 N° 20.- MARCHE CONJOINT VILLE/C.P.A.S./R.C.A. "Synergis"/Zone de Police - Etat des lieux, remplacement et entretien des extincteurs - Projet - Fixation des conditions de marché.

A l'unanimité,

RETIRE

le présent point de l'ordre du jour de la séance de ce jour.

0023 N° 21.- PLAN COMMUNAL DE DEVELOPPEMENT DE LA NATURE (P.C.D.N.) - Comité de gestion - Renouvellement des représentants.

A l'unanimité,

PREND ACTE

du fait que la Présidence du Comité de gestion du P.C.D.N. revient de droit à M. AYDIN Hasan, Echevin-Conseiller communal;

DESIGNE

en qualité de membres du Comité de gestion du Plan communal de Développement de la Nature (P.C.D.N.) :

- M. PIRON Bernard, Echevin-Conseiller communal;
- M. CARTON Bernard, Conseiller communal;
- M. VROMEN Pierre-Yves, Conseiller communal;
- M. NAJI Saïd, Conseiller communal;
- Mme DARRAJI Nezha, Conseillère communale.

- 0024 N° 22.- **COMMUNICATION- Convention entre l'hebdomadaire "La Quinzaine" et la Ville - Adoption.**
A l'unanimité,
 APPROUVE
 le projet de convention liant la Ville au toutes boites "Vlan/La Quinzaine" pour l'exercice 2016.
- 0025 N° 23.- **PLAINES DE JEUX - Règlement relatif aux plaines de vacances - Modifications.**
A l'unanimité,
 ARRETE :
Art. 1.- Le règlement relatif aux plaines de vacances est modifié.
Art. 2.- La présente délibération sera transmise pour publication au Service communal du Secrétariat, et pour information, à l'O.N.E.
- 0026 N° 24.- **BIBLIOTHEQUES - Exposition Michel VAN ZEVEREN - Convention de partenariat avec le C.C.R.V. - Adoption.**
A l'unanimité,
 ADOPTE
 la convention de partenariat "Michel Van Zeveren" avec le C.C.R.V.
- 0027 N° 25.- **POLITIQUE DE L'EMPLOI - Salon "Action Job Etudiant" - Convention de partenariat entre la Ville et Infor Jeunes Verviers - Adoption.**
A l'unanimité,
 ADOPTE
 la convention de partenariat entre la Ville et les organisateurs du Salon.
- N° 26.- **CORRESPONDANCE ET COMMUNICATIONS OFFICIELLES.**
- B. PERSONNEL ADMINISTRATIF - Réduction d'un cinquième de la carrière professionnelle d'un agent, dans le cadre du congé parental - Prolongation - M. KARRAS Nicolas, employé d'administration;
 - A. FEDER 2007-2013 - Portefeuille de projets VERDI - Rapport semestriel juillet-décembre 2015 - Approbation;
 - B. TAXES, REDEVANCES ET DROITS COMMUNAUX - Admission par le Gouvernement wallon le 4 décembre 2015 des délibérations du Conseil communal du 26 octobre 2015:
 - Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers -
 - Taxe communale additionnelle à la taxe régionale sur les pylônes de diffusion pour G.S.M -
 - Redevance sur l'occupation du domaine public (terrasses, travaux, cloisons);
 - B. TAXES, REDEVANCES ET DROITS COMMUNAUX - Admission par le S.P.W. le 4 décembre 2015 de la délibération du 26 octobre 2015 concernant les centimes additionnels au précompte immobilier;
 - A. MOBILITE - Plan communal de Mobilité - Elaboration/actualisation - Désignation d'un auteur de projet - Passation du marché en concertation avec la Région Wallonne - Engagement budgétaire;
 - B. BATIMENTS SCOLAIRES - Ecole d'Ensival, place Lambert Fraipont - Remplacement des châssis vétustes - Octroi de subsides;
 - B. BATIMENTS SCOLAIRES - Ecole des Linaigrettes - Remplacement des châssis de fenêtres et de portes du nouveau bâtiment - Octroi de subsides;
 - B. BATIMENTS SCOLAIRES - Ecole des Hougnes - Remplacement des châssis de fenêtres en aluminium - Octroi de subsides;
 - B. BATIMENTS SCOLAIRES - Ecole de Lambermont-centre - Remplacement des châssis de deux classes primaires - Octroi de subsides;
 - B. PATRIMOINE - Immeuble Patrimoine privé - Rue des Raines 17 - Remplacement des châssis en bois de fenêtre - Octroi de subsides;

- A. *BUDGET COMMUNALE 2015 - Modifications n° 2 - Approbation de M. le Ministre telles que réformées - Proposition(s) du Service : pour communication au Conseil communal.*
- B. *TAXES, REDEVANCES ET DROITS COMMUNAUX - Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques - Admission par le S.P.W. de la délibération du Conseil communal du 30 novembre 2015;*
- B. *C.P.A.S. - Procès-verbal de la réunion de concertation Ville/C.P.A.S. du 11 décembre 2015;*
- B. *BATIMENTS COMMUNAUX - Octroi de subsides UREBA - Promesses fermes :*
 - *Rue Courte du Pont 22 - Remplacement des châssis (TP 131/13) : 6.750,00 € -*
 - *Conciergerie des Tourelles - Réfection de la toiture (TP 248/11) : 2.031,00 €*
 - *Domaine des Tourelles - Remplacement des châssis (TP 134-13) : 3.621,00 € -*
 - *Conciergerie Académie des Beaux-Arts - Remplacement des châssis (TP 136-13) : 1.620,00 € -*
 - *Conciergerie Académie des Beaux Arts - Rénovation du système de chauffage (TP 168-13) : 1.890,00 € -*
 - *Immeuble patrimoine privé : Sommeleville 4 - Remplacement de la chaudière (TP 46-12) : 2.289,00 €.*

0028

N° 26^A. - **FERMETURE DES MAISONS DE POLICE - Interpellation de M. VOISIN, Conseiller communal.**

A l'unanimité,

ENTEND :

- l'interpellation de M. VOISIN, Conseiller communal (*voir annexe pages 91 & 92*);
- la réponse de Mme la Bourgmestre qui rappelle que le Conseil de Police est également prévu en séance publique et que la question aurait pu être posée là. Finalement, le M.R. a peut-être oublié qu'un Bourgmestre prend toutes ses décisions sur avis et en concertation avec le Chef de Corps. En ce qui concerne la fermeture des maisons de Police, elle fait état de l'intervention du Procureur général de l'Etat qui met en garde à l'approche de la date anniversaire du 15 janvier 2015, sans indication précise. Le 13 janvier, l'O.C.A.M. relève le niveau de menace de la Zone de Police Vesdre et uniquement celle-là. Cette mesure implique des impositions à la Cellule de crise communale, à savoir apporter une sécurité supplémentaire aux maisons de police et au personnel de la Zone de Police. Il aurait également fallu renforcer la présence policière dans différents endroits sensibles à Verviers. Dans ces conditions, il n'a pas été possible de maintenir l'ouverture des Maisons de Police et cette proposition a émané du chef de corps de la zone et ce, au profit de la sécurité des citoyens sur le terrain et au cœur des zones sensibles. Ces mesures ont été imposées par la Cellule de crise suite au relèvement du niveau de la menace par l'O.C.A.M. Elle considère donc que l'interpellation n'est pas exacte et réfute totalement toute incohérence dans la gestion de cette situation. La fermeté de la décision est la conséquence du niveau de la menace et du danger que cela engendre;
- l'intervention de M. VOISIN qui estime que les mesures non sympathiques doivent être imputées au Chef de Corps alors que les mesures qualifiées de sympathiques relèveraient de la Bourgmestre;
- la réponse de la Bourgmestre qui précise qu'il s'agit toujours d'une concertation entre la Police et son Chef de Corps et la Bourgmestre.

Question orale de M. DEGEY, Chef de Groupe M.R., concernant le projet Bannimo/Urbanove.

Entendu la question orale de M. DEGEY (*voir annexe page 93*);

Entendu la réponse de Mme la Bourgmestre qui assure qu'elle ne compte pas répondre complètement tant que l'état d'avancement du dossier pourrait être mis en péril par différentes réponses inopportunes. La négociation est tendue et ferme et la Ville ne cédera jamais à l'intérêt public en la matière et ce centre commercial doit impérativement être dans l'intérêt du développement économique et de l'attractivité du centre-ville. L'intérêt du promoteur privé devra passer en second. La Ville dispose de nombreuses cartes et la fermeté est de mise dans l'intérêt de Verviers et des Verviétois. L'espoir est permis pour aboutir à une issue favorable dans ce dossier.

LA SEANCE PUBLIQUE EST LEVEE A 23 HEURES 35.

ELLE EST REPRISE IMMEDIATEMENT A HUIS CLOS.

LA SEANCE EST DEFINITIVEMENT LEVEE A 23 HEURES 40.

Entendu l'intervention de M. BREUWER, Conseiller communal;

Entendu la réponse de M. PITANCE, Echevin;

A l'unanimité,

APPROUVE

le procès-verbal ci-dessus tel qu'il est rédigé.

Le Directeur général,

La Bourgmestre,

P. DEMOLIN

M. TARNION